

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÈVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**réglementant la circulation
sur le territoire communal**

Le Maire de la Commune de PONT L'ÈVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417 6,

CONSIDERANT les crues à venir de la Calonne, de l'Yvie et de la Touques, et la mise en place du plan communale de sauvegarde à partir du mercredi 8 janvier 2025 à 19h00,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation :

par une route barrée :

- Rue Pierre Gamarre
- Rue de la Chaussée Nival
- Rue Thouret
- Rue Bréban (Entre la rue du long clos et la Rue Pierre Allais)
- Rue Ménard (Entre la rue du long clos et la Rue Pierre Allais)
- Rue Vieille
- Rue aux Prêtres
- Parking du Bras d'or
- Parking des serres

par une chaussée rétrécie :

- Route de Rouen
- Place St Méline
- Place Jean Bureau
- Place Henri Féquet

à Pont l'Èvêque afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du mercredi 8 janvier 2025 à 19h00 et jusqu'à la décrue des cours d'eau de la Touques et de la calonne, les rues suivantes :

- Rue Pierre Gamarre
- Rue de la Chaussée Nival
- Rue Thouret
- Rue Bréban (Entre la rue du long clos et la Rue Pierre Allais)
- Rue Ménard (Entre la rue du long clos et la Rue Pierre Allais)
- Rue Vieille
- Rue aux Prêtres
- Parking du Bras d'or
- Parking des serres

sont interdites à la circulation, et les rues suivantes :

- Route de Rouen
- Place St Méline
- Place Jean Bureau
- Place Henri Féquet

sont réglementée par une chaussée rétrécie, afin d'assurer la sécurité des usagés.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des crues, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- L'accès aux secours sera maintenu.

La durée des crues étant indéterminée, un nouvel arrêté lèvera ses dispositions.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie PONT L'EVEQUE,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers
- Monsieur BIBET de l'Agence routière départementale
- Mme le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Madame la directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 8 janvier 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

